



Cl

Le Directeur Général

DECISION N° ACGT/DG/ 028 /2012 DU 2012 PORTANT MISE EN PLACE DE LA CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS, « CGPMP » EN SIGLE, AU SEIN DE L'AGENCE CONGOLAISE DES GRANDS TRAVAUX

Le Directeur Général de l'Agence Congolaise des Grands Travaux ;

Vu la Constitution tel que modifiée à ce jour, spécialement en son article 81.6 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques ;

Vu la Loi n°08/009 du 27 avril 2010 relative portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 13 ;

Vu l'Ordonnance n°11/008 du 21 janvier 2011 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint au sein de l'Agence Congolaise des Grands Travaux ;

Vu le Décret n°08/017 du 26 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Congolaise des Grands Travaux ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP en sigle ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, CGPMP en sigle spécialement en ses articles 1, 2 et 20 ;

Considérant la nécessité et l'urgence de mettre en place une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics au sein de l'Agence Congolaise des Grands Travaux ;

Décide :

TITRE 1 : DE LA MISE EN PLACE DE LA CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS

Article 1^{er} :

Il est mis en place au sein de l'Agence Congolaise des Grands Travaux, la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, « CGPMP » en sigle.

La CGPMP est placée sous l'autorité du Directeur Général ;

Elle est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics ainsi que des délégations de Service public.

Article 2 :

La CGPMP est constituée de deux structures organiques suivantes :

1. La Commission de Passation des Marchés, CPM en sigle ;
2. Le Secrétariat Permanent, SP en sigle.

Article 3 :

La Commission de Passation des Marchés met en place en son sein des sous commission ad hoc d'analyse des offres chargées d'évaluer, de classer les offres et de proposer l'attribution des marchés à la CPM.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

Chapitre 1^{er} : De la Commission de Passation des Marchés

Article 4 :

La CPM est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attributaire des marchés publics ou convention de délégation des services publics et à l'approbation éventuelle.

La CPM s'occupe en particulier de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et d'évaluation des offres ou propositions, des candidats et des soumissionnaires spécialement du choix de la méthode de passation. A ce titre, elle est notamment chargée de :

1. Diriger, dans le respect des dispositions de la loi relative aux Marchés Publics, les travaux de la sous-commission d'analyse ;
 2. Arrêter la décision d'attribution provisoire du marché sur base du rapport d'évaluation élaboré par la sous-commission d'analyse et se prononcer dans un délai maximal de sept jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport ;
 3. Transmettre à la Direction Générale, les décisions d'attributions provisoires des marchés.
- 

Article 5 :

Le Directeur Général préside la CPM

Article 6 :

La commission de passation des marchés comprend :

1. Le Responsable du service bénéficiaire de l'autorité contractante ayant le rang de Directeur ;
2. Le Chef de Section Juridique, qui joue le rôle de rapporteur de la commission ;
3. Le Directeur Administratif et Financier ;
4. Un délégué du service bénéficiaire, spécialiste dans le domaine concerné par le marché ;
5. Un délégué en Passation des Marchés Publics de la CGPMP qui n'a pas participé aux activités d'élaboration du dossier de consultation, ni à celles d'évaluation des offres ;
6. Un expert dans le domaine concerné par le marché, à titre consultatif ;
7. Le président de la sous-commission d'analyse, qui présente le rapport d'évaluation des offres à la commission, sans voix délibérative.

Article 7 :

La sous-commission d'analyse, outre son président, est composée de trois membres, nommés par le Directeur Général, à savoir :

1. Un membre de la CGPMP qui n'a pas participé aux opérations préalables au lancement de la procédure ou à la séance d'ouverture des plis ;
2. Deux représentants de l'Autorité Contractante, choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du projet.

La Sous-commission d'analyse désigne en son sein un rapporteur choisi parmi les membres représentant l'autorité contractante qui prépare un rapport d'analyse et dresse le procès-verbal de la délibération de la Sous-commission.

En cas de Marché à financement extérieur, un représentant de l'organisme de financement impliqué peut assister aux travaux de la sous-commission d'analyse, le cas échéant.

La Sous-commission d'analyse peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour examen des dossiers spécifiques.



Chapitre 2 : Du Secrétariat Permanent

Article 8 :

Le Secrétariat Permanent est animé par un Secrétaire Permanent désigné parmi les cadres, ayant au moins le grade de Directeur Adjoint. Il assure la gestion technique, administrative et financière de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics.

Le Secrétaire Permanent est assisté d'un ou plusieurs :

- Chargé (s) de la préparation des projets;
- Chargé (s) de la programmation et exécution budgétaire;
- Chargé (s) de passation des marchés ;
- Chargé (s) de suivi d'exécution des marchés.

Article 9 :

Le Secrétariat Permanent est chargé notamment de :

- Mettre en œuvre, en collaboration avec l'ARMP, les outils standards de gestion, les manuels de procédure, les logiciels informatiques et site intranet, pour lui permettre de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission ;
 - Mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de procédure, de préparation, de passation et d'exécution des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières, et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces ;
 - Procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers ainsi que des matériels en cours de fabrication ;
 - Réaliser des opérations de suivi de l'exécution des marchés sur base de la planification de l'opération et des délais contractuels ;
 - Assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés ainsi que sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats ;
 - Participer aux activités de réception provisoire, partielle ou définitive des prestations, travaux et fournitures ;
 - Tenir un fichier des marchés examinés par la Sous-commission d'analyse ;
 - Tenir un registre infalsifiable, pré-numéroté et paragraphé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, des procès-verbaux des réunions dont les extraits lui sont régulièrement transmis ;
 - Veiller à la bonne tenue des archives des marchés attribués ;
 - Contrôler l'existence des garanties dont la mise en place est prévue par la réglementation en vigueur.
- 

Article 10 :

Le Chargé de gestion des projets a pour tâches de superviser toutes les activités en amont de la publication des avis d'appel d'offres notamment par :

- identification des projets à la suite des besoins exprimés par les services bénéficiaires ;
- rédaction des fiches techniques des projets ;
- rédaction des termes de référence ;
- définition des spécifications techniques en collaboration avec les services techniques compétents.

Le Chargé de la programmation et l'exécution budgétaire est chargé des opérations de programmation et du suivi budgétaire des marchés. Il a en charge :

- l'identification des besoins exprimés dans le cadre d'une programmation budgétaire ;
- l'assurance de la réservation des crédits budgétaires et du financement destinés à couvrir les Marchés Publics ou de Délégation de Services Publics envisagés auprès des autorités contractantes intervenant dans la chaîne de dépenses publiques.

Le Chargé de Passation des Marchés est responsable des activités comprises entre la publication des avis d'appel d'offres et la notification des Marchés. A ce titre, il s'occupe de :

- planification des Marchés publics et de Délégation de Services Publics ;
- élaboration d'un plan annuel de passation des Marchés Publics ;
- détermination de la procédure et le type des Marchés à conclure ;
- élaboration des dossiers de pré qualification, d'appel d'offres et les demandes de propositions ;
- lancement des appels à la concurrence ;
- rédaction des projets de contrats et le cas échéant, leurs avenants ;
- tenir le registre de suivi d'exécution des Marchés Publics.

Le Chargé de suivi d'exécution des marchés dont les responsabilités couvrent les activités comprises entre l'entrée en vigueur des marchés et la réception définitive prononcée sans réserve. Il a pour tâches notamment de :

- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers et des matériels des chantiers en cours de fabrication ;
 - réalisation des opérations de suivi d'exécution des marchés ;
- 

- vérification des qualités de prestation et de leur conformité aux spécifications ou aux termes de référence.

SECTION III : DISPOSITONS FINALES

Article 11 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente décision.

Article 12 :

La présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 11 SEP 2012

Charles Médard ILUNGA MWAMBA



DECISION

Référence : ACGT / DG / DEC / 055/2025

Date : 19 JUN 2025

Destinataire : Tous les Agents et Cadres de l'Agence Congolaise des Grands Travaux

Concerne : Modification et complément Décision ACGT/DG/DEC/030/23 du 10 février 2023 portant désignation au sein de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE CONGOLAISE DES GRANDS TRAVAUX :

Vu le Décret n°08/17 du 26 Août 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Congolaise des Grands Travaux ;

Vu l'ordonnance n°22/216 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres de la Direction Générale d'un Service Public dénommé Agence Congolaise des Grands Travaux, en sigle « ACGT » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Agence Congolaise des Grands Travaux du 07 septembre 2016 et spécialement en son article 2 alinéa 3 ;

Vu l'Instruction Générale de Service ACGT/DG/013/2016 du 16 novembre 2016 relative à la nouvelle nomenclature des emplois au sein de l'ACGT ;

Vu l'Instruction Générale de Service ACGT/DG/014/2016 du 16 novembre 2016 portant diffusion de la mise en place des agents et cadres de l'ACGT ;

Vu l'Instruction Générale de Service ACGT/DG/015/2016 du 16 novembre 2016 portant classification des emplois au sein de l'ACGT ;

Vu l'Instruction Générale de Service ACGT/DG/10/2018 du 04 juillet 2018 portant recomposition du Secrétariat Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics de l'Agence Congolaise des Grands Travaux telle que complétée et modifiée à ce jour ;

Vu la Décision ACGT/DG/DEC/030/2023 du 10 février 2023 portant désignation au sein de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°CAB/MIN-ETAT/ITP/AGM/029/2023 portant désignation des membres de la Cellule chargée du suivi et du contrôle des recettes provenant du Contrat de Concession n°CAB/MIN-ITP/AGM/001/PLN/2022 entre le Ministre des Infrastructures et Travaux Publics et SGR/CREC-7 portant sur la route nationale n°1 tronçon Lubumbashi-Likasi-Kolwezi ;

Vu la Décision ACGT/DG/DEC/0104/2023 du 12 octobre 2023 portant désignation d'un cadre sein de la Cellule de Gestion des Projets et Marchés Publics ;

Vu la Décision ACGT/DG/DEC/019/2025 du 17 février 2025 portant modification et complément de la Décision ACGT/DG/DEC/020/2023 du 02 février 2023 portant mise en place au sein de la Direction Financière et Investissements ;

DECISION

Considérant la nécessité d'optimiser l'organisation et la gestion administrative Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics de l'Agence Congolaise des Grands Travaux en vue d'un meilleur rendement institutionnel, et de pourvoir les postes vacants afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'ACGT ;

Vu l'urgence et la nécessité

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont affectés à la **Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics « CGPMP »**, conformément au nouvel organigramme de ladite Direction, les agents et cadres dont les noms, fonctions et grades sont repris dans le tableau ci-après :

N°	IDENTITES	FONCTIONS	GRADE
1	Liliane MAKASSA MALALE	Directeur	C14
2	Martin LUBUNGO BUSIMA	Responsable du suivi et de l'exécution physique des marchés	C13
3	Cathy NGOMBO NIATI	Chargée des opérations de programmation et du suivi de l'exécution budgétaire des marchés	C12
4	Georges TLUNGA NUMBI	Responsable Chargé de la passation des marchés	C10
5	Byblos EKOFO BOLA	Chargé de la préparation des marchés	C09
6	Fresia NSHIMBA MULUNDA	Chargée du suivi de l'exécution physique des marchés	C09
7	Nancy MBANUNU KIESE	Chargée de la passation des marchés	C08
8	Irene YOHALI NYEMBO	Secrétaire	C07

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Décision.

Article 3 :

Le Directeur de la Direction Administration et Patrimoines, ainsi que le Coordonnateur de la Coordination de la Direction Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Nico NZAU NZAU
Directeur Général